

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le [cf. date signature]

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)

LAMINOIR
2 rue Emile Zola
59125 Trith-Saint-Léger

Références : 2023-V2-139
Code AIOT : 0007000851

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME) implanté 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger. L'inspection a été annoncée le 22/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME)
- LAMINOIR - 2, rue Emile Zola 59125 Trith-Saint-Léger
- Code AIOT : 0007000851
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LAMINES MARCHANDS EUROPEENS (LME), créée en 1988, faisant partie du groupe italien BELTRAME, leader européen dans la production de laminés marchands, exploite sur le site de Trith-Saint-Léger, une aciérie et un laminoir spécialisés dans la fabrication de billettes en acier et dans la transformation de ces billettes en laminés marchands.

Les installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/07/2009 pour des productions annuelles par l'aciérie de 880 000 t de billettes et par le lamoir de 630 000 t de produits finis.

Pour ses besoins en refroidissement, le site LME dispose de Tours Aéroréfrigérantes (TAR) relevant de la rubrique 2921.1. « Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle » sous le régime de l'enregistrement.

Autorisé à exploiter, par arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2016, 10 TAR sur l'ensemble du site (aciérie et lamoir), pour une puissance thermique maximale totale évacuée de 47053 kW, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet les modifications de ses installations de refroidissement au travers des dossiers de porter à connaissance d'août 2016 et de juillet 2019. Ces modifications, jugées notables non substantielles, sans changement de régime ICPE, n'ont pas fait l'objet à ce stade d'une modification de la liste des ICPE autorisées sur le site par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Cette mise à jour sera proposée dans un rapport distinct.

La situation actuelle du site en matière d'installations visées par la rubrique 2921.1 est la suivante :

Localisation	TAR	Puissance thermique évacuée (kW)	Puissance thermique évacuée maximale (kW)
Lamoir	Tour L1	8090	35106
Aciérie	Circuit CS1	13962	
	Tour TT (TT1/TT2)	4641	
	Tour TV - EVAPCO	2793	
	Tour TL (TL1/TL2)	5620	

La présente inspection porte sur le respect, pour la TAR du lamoir (tour L1), de certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en œuvre d'une Tour Aéroréfrigérante (TAR) sur le site du lamoir

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	/	Sans objet
2	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.	/	Observations
3	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.	/	Sans objet
4	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Transmission des résultats d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	/	Observations
6	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	/	Observations
7	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	/	Observations
8	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
9	Etat des parties visuellement accessibles.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente inspection, il a été constaté le respect des dispositions contrôlées relatives à la gestion du risque légionellose pour la Tour Aéroréfrigérante exploitée sur le site du laminoir.

A l'issue de cette inspection, des observations ont été formulées. Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse attendus dans les meilleurs délais.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation
Prescription contrôlée :
L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.
L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation.
Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.
Ces formations portent à minima sur :
— les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
— les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie

d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;

— les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Le document « FICHE descriptive des installations de refroidissement circuit trains laminoir » dans sa version du 16/11/2022, désigne de manière nominative et détaillée les différentes responsabilités, et en particulier désigne le directeur du laminoir et le responsable Maintenance comme responsables de l'exploitation et de la surveillance des installations. Ce document liste également les responsabilités des personnes extérieures intervenant sur l'installation (prestataires intervenant sur le site : VEOLIA pour la partie traitement et Eurofins pour la partie prélèvements et analyses).

Pour s'assurer que l'ensemble des personnes désignées et les personnes en charge de l'exploitation, de l'entretien, de la surveillance et de la maintenance de cette installation sont formées, un plan de formation est tenu à jour, présenté en séance.

Les formations sont renouvelées régulièrement, dans le respect de la périodicité de 5 ans.

Une campagne importante de renouvellement de ces formations a été confiée à un organisme extérieur CAPSIS en 2021.

Une nouvelle campagne de formation devait être lancée pour former les derniers nouveaux arrivants.

Ce plan de formation est suivi par le service Environnement du site, en collaboration avec le service Formation.

Les attestations de formation sont annexées au plan de formation. Par sondage, quelques attestations de formation ont été consultées.

Sont également annexées au plan de formation, les attestations de formation des prestataires extérieurs nommément désignés.

Pour tout nouvel arrivant sur le site, dans le cadre de l'accueil sécurité dispensé à son arrivée, une sensibilisation aux risques Légio est réalisée.

Sur site, l'installation de refroidissement du laminoir n'est pas libre d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération et de dispersion des légionnelles

[AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionnelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, le document constituant l'AMR menée sur l'installation du laminoir a été présenté dans une version modifiable, document dénommé « Analyse de risque de prolifération de légionnelles - AMR-L1-V2021 ».

Ce document liste les différentes dates de révision. Sa dernière révision a été menée le 15/07/2022, dans le respect de la périodicité de révision imposée (la révision précédente avait eu lieu le 22/12/2021).

Cette AMR comprend une description des installations, les modalités de gestion associées et une analyse des facteurs de risques de laquelle il découle un programme d'amélioration.

En séance, l'exploitant a précisé que ce document n'existe pas dans une version figée à date de

la révision, et était régulièrement mis à jour entre 2 révisions notamment pour suivre la partie relative au plan d'actions. Ainsi le plan d'actions présenté en conclusion de cette révision de l'AMR a d'ores et déjà été amendé, venant « écrasé » la révision de l'AMR telle que rédigée en juillet 2022.

Observation 1 : L'exploitant doit pouvoir disposer d'un document figé propre à chaque révision de l'AMR « à date », retraçant les conclusions et éléments associés à chacune de ces révisions.

Dans cette révision de l'AMR, la problématique des bras morts est examinée. Des bras morts ont été identifiés, leur criticité a été évaluée, certains ont été supprimés au cours des différents travaux menés sur les installations les années précédentes. Il ressort cependant de l'analyse des documents que la gestion des bras morts identifiés n'est pas formalisée.

Observation 2 : L'exploitant doit formaliser les modalités de gestion des bras morts identifiés, mises en œuvre au niveau de l'installation, permettant de justifier que le risque de prolifération et de dispersion des légionnelles est maîtrisé à ce niveau. L'exploitant tiendra à jour la liste des bras morts identifiés et les actions programmées de gestion du risque associées.

Dans la partie III. Remarques/événements marquants de l'AMR, il n'est pas identifié de changement de stratégie de traitement sur les dernières années de fonctionnement de l'installation, information confirmée par l'exploitant lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas eu la nécessité de réviser récemment son AMR à ce titre.

Le suivi du plan d'actions établi lors de la révision de l'AMR est assuré par le Service Environnement lors des réunions mensuelles. La traçabilité est assurée directement sur le document « Analyse de risque de prolifération de légionnelles ».

Observation 3 : En lien avec l'observation 1, l'exploitant veillera à mettre en place les modalités de suivi du plan d'actions défini à l'issue de la révision de l'AMR lui permettant de mettre en évidence son état d'avancement et le respect des échéances fixées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.
Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.
Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en Legionella pneumophila.
Constats : Sur la base de l'AMR, ont été définis : - le plan d'entretien défini dans le document « Plan d'entretien préventif des installations de refroidissement Laminoir » référencé I-LA-ENV-MAI-007 – version 18/01/2022 ; - la fiche de stratégie de traitement préventif élaboré par le traiteur d'eau VEOLIA (document daté du 07/11/2022) ; - le plan de surveillance défini dans le document « Plan de surveillance des installations de refroidissement du Laminoir et actions correctives » référencé I-LAENV-MAI-008 - version du 16/11/2022 ; - les procédures associées aux arrêts, redémarrages, vidange et nettoyage.
L'examen de ces documents n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complets ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi est tenu à jour dans une version informatisée renvoyant, via des liens hypertextes, vers les documents ou fichiers de suivi associés. Son exhaustivité, et en particulier le bon fonctionnement de l'intégralité des liens, n'a pas été vérifiée en séance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Transmission des résultats d'analyses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : L'exploitant transmet ses résultats d'analyses réglementaires de manière régulière dans le respect des délais, via l'application GIDAF. Au cours de l'année 2022, aucun résultat d'analyses de la concentration en Legionella pneumophila n'a été supérieur à 1000 UFC/L pour la tour du laminoir. Des discussions menées avec l'exploitant sur l'utilisation de GIDAF, il est ressorti le fait qu'il n'avait pas identifié l'obligation de transmettre également via GIDAF les résultats des nouvelles analyses réalisées dans le cadre de la gestion d'un dépassement ou d'une flore interférente. Le rappel a été fait en séance.
Observation 4 : De manière générale, l'intégralité des résultats des analyses dites réglementaires, réalisées spécifiquement dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 (gestion d'un dépassement, flore interférente, nouvelle stratégie de traitement, etc.) sont à transmettre à l'Inspection via GIDAF. L'exploitant mettra en place l'organisation lui assurant le respect de cette disposition. Par sondage, il a été vérifié l'accès via le carnet de suivi aux rapports d'analyses transmis par EUROFINS (Consultation en séance du rapport d'analyses sur la tour du laminoir relatif au prélèvement effectué le 05/10/2022 – selon la norme NF T90-431 – résultat < 1000 UFC/L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
c) Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats :
Dans le respect de son plan d'entretien, l'exploitant assure un arrêt annuel des installations (arrêt prolongé annuel en août) pour permettre la réalisation du nettoyage préventif, qu'il confie à une entreprise extérieure.
Ce prestataire remet un rapport succinct de son intervention, assurant l'exploitant de la bonne réalisation du nettoyage. Néanmoins, ce rapport n'est pas conclusif quant à l'état constaté des installations à l'issue du nettoyage.
Observation 5 : L'exploitant veillera à ce que le rapport d'intervention de nettoyage du prestataire soit conclusif quant à l'état des installations, de manière à l'alerter sur une éventuelle dégradation du circuit de refroidissement, potentielle source de prolifération. Il veillera également à mettre en place un suivi des éventuels désordres constatés de manière à en garder la maîtrise dans le cadre de la gestion du risque légionellose.
Le dernier nettoyage de la TAR du lamoir a été réalisé les 10 et 11/08/2022.
L'existence d'une procédure particulière générique relative à l'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage n'a pas été vérifiée en inspection. Néanmoins, les conditions d'utilisation du jet d'eau sont spécifiquement mentionnées dans la procédure de déclinaison des actions correctives à mener en cas de concentration en <i>l/p</i> supérieure à 100.000 UFC/L, examinée ci-après.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée :
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i>

supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionnelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionnelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de

suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant dispose d'une procédure de gestion des actions à mener si la concentration en *lp* est supérieure à 100.000 UFC/L, référencée I-LA-ENV-MAI-004 – version du 04/12/2019 « *Actions curatives sur le circuit du Laminoir : en mode contaminé 2 (concentration légionnelles >100 000 UFC/L)* ».

Cette procédure a été transmise par l'exploitant par courriel du 05/12/2022 à l'issue de l'inspection pour un examen a posteriori :

Dans le respect de la réglementation, cette procédure prévoit l'information immédiate de l'Inspection des installations classées par courriel et par télécopie (selon un modèle tenu à disposition référencé I-LA-ENV-MAI-004-F002 non transmis par l'exploitant).

Observation 6 : L'exploitant veillera à ce que le modèle tenu à disposition pour informer la DREAL d'un dépassement au-delà de 100.000 UFC/L de la concentration en *lp* reprenne les informations minimales listées à l'article 26.II.1.a susmentionné, que les coordonnées de l'Unité Départementale du Hainaut soient correctes, et que le courriel soit bien adressé à minima non seulement à l'adresse générique de l'Unité ud-hainaut.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr , mais également à l'inspecteur en charge du suivi de l'établissement. Une veille des coordonnées est donc à mettre en place.

Cette procédure prévoit également la mise en œuvre de l'arrêt immédiat de la dispersion de la TAR et le processus industriel d'arrêt associé. A ce titre, l'exploitant a été interrogé sur la capacité du site à arrêter sans délais la dispersion. Sans difficulté particulière d'ordre technique, la dispersion de la TAR du laminoir peut être mise à l'arrêt sous 1h (site implanté en zone urbaine).

Cette procédure prévoit la réalisation d'une analyse des causes et décline ensuite les actions curatives à mener (désinfection, vidange, nettoyage mécanique, etc.). Elle définit les modalités de redémarrage, en particulier le protocole de traitement chimique à dérouler au remplissage du circuit.

Cette procédure détaille enfin les actions de traçabilité à mettre en œuvre, en particulier la tenue du carnet de suivi à l'issue.

Il ressort de l'examen de cette procédure les éléments suivants :

- si l'analyse des causes est bien prévue, la procédure ne prévoit pas forcément la prise en compte de ses conclusions pour dérouler les éventuelles actions correctives spécifiques à mettre en œuvre en conséquence (même si les actions curatives de traitement choc, vidange, nettoyage mécanique réduisent le risque de non prise en compte des éventuels facteurs identifiés) ;
- la traçabilité de cette recherche des causes n'est pas évoquée dans la procédure (il est rappelé ici que les conclusions de cette recherche et la description des actions correctives associées sont à tenir à disposition de l'Inspection) ;
- dans le cas particulier où la cause de la dérive n'est pas identifiée, la procédure ne précise pas que l'AMR doit être révisée dans un délai maximal de 15 jours ;
- enfin, la procédure transmise n'aborde pas la suite de la gestion d'un cas d'une concentration en *lp* supérieure à 100.000 UFC/L, dont les actions sont listées aux points c et suivants de l'article 26.II.1. mentionnés supra telles que la mise en œuvre d'un nouveau prélèvement dans le respect des délais, la révision des documents, l'information de l'Inspection et la rédaction d'un rapport d'incident, la vérification de l'installation, etc.

Observation 7 : Sauf à ce qu'une procédure dédiée non communiquée à l'Inspection fixe le cadre réglementaire à respecter en application des points c et suivants de l'article 26.II.1. susmentionnés, l'exploitant complétera en ce sens sa procédure de gestion des dépassements de

la concentration en *l/p* des 100.000 UFC/L pour en garantir le respect.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Constats :

L'exploitant dispose de l'ensemble des Fiches de Données de Sécurité (FDS) correspondant aux produits utilisés dans le cadre de la stratégie de traitement de la TAR.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Etat des parties visuellement accessibles.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2. et

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

2. Entretien préventif de l'installation

L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement.

Constats :

Lors de la visite sur site, il n'a pas été constaté de désordre particulier au niveau des parties visibles et visitables.

Dans ses procédures, l'exploitant prévoit une vérification de l'état des installations avant redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet